Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 606-03 du 12 hija 1424 (4 février 2004) modifiant et complétant l'arrêté n° 310-98 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Vu le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997);

Vu le décret n° 2-98-157 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 310-98 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant les redevances pour assignation des fréquences radioélectriques;

Après avis du ministre des finances et de la privatisation,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier, 3 et 5 de l'arrêté susvisé n° 310-98 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) sont modifiés et complétés comme suit :

- « Article premier. Définitions
- « On entend au sens du présent arrêté par :
- « 1.39. Zone d'encombrement
- « 1.39. Zone d'encombrement
- « 1.40. Service mobile par satellite :
- « Service de radiocommunication :
- « entre des stations terriennes mobiles et une ou plusieurs « stations spatiales, ou entre des stations spatiales utilisées « par ce service ; ou
- « entre des stations terriennes mobiles, par « l'intermédiaire d'une ou plusieurs stations spatiales.
- «1.41. Zone de couverture :
- « La zone géographique couverte par une station de base « et/ou une station fixe. Pour les réseaux composés « exclusivement de stations mobiles, la zone de couverture est « celle où sont exploitées les stations mobiles.
- « Le type d'encombrement de la zone de couverture est « déterminé pour chaque station de base et chaque station fixe.
 - « 1.42. Système GMPCS :
- « Tout système à satellites capable de fournir des services « de télécommunications directement aux utilisateurs finaux à « partir d'une constellation de satellites, quelles que soit l'orbite « de ces satellites et l'étendue de leur couverture.

- « 1.43. Station VSAT.
- « Une station terrienne fixe d'émission/réception ou de « réception qui se compose :
 - « d'une antenne ;
 - « d'une unité ratio externe ;
 - « d'une unité radio interne.
 - « 1.44. Station HUB:
- « Une station terrienne fixe, relevant du réseau du titulaire « d'une licence et ayant une responsabilité directe sur l'usage des « fréquences d'émission au sol et depuis le satellite. Elle est « également responsable du contrôle de l'accès au satellite et de « la signalisation du réseau. »
- « Article 3. Le contrôle des stations de « radiocommunications donne lieu au paiement d'une redevance .. «
- « Les stations de type VSAT, dont les abonnements sont « contractés auprès des exploitants de réseaux publics de « télécommunications par satellite de type VSAT au Maroc, ne « sont pas concernées par le présent article. »
- « Lorsqu'une station peut fonctionner dans plusieurs « bandes, la redevance applicable est calculée sur la base du « nombre de ces bandes, réduite de 25%.
- « Pour le cas des nouvelles licences d'amateurs, une « redevance de 100 dirhams (hors taxe) est due à leur délivrance. »
- ART. 2. L'article 14 de l'arrêté précité n° 310-98 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) est abrogé et remplacé comme suit :
- « Article 14. Lorsqu'une autorisation est délivrée en cours « d'année; la redevance pour assignation de fréquences afférente « à la période d'autorisation incluse dans l'année considérée est « calculée par jour d'utilisation, proportionnellement à la « redevance annuelle des tableaux figurant aux annexes 1 à 8 du « présent arrêté.
- « Toutefois, et dans le cas des stations VSAT relevant d'un « opérateur titulaire d'une licence au Maroc, les redevances pour « assignation de fréquences sont calculées par mois calendaire, « conformément à la colonne III du tableau figurant à l'annexe 6 « du présent arrêté.
- « Pour un réseau temporaire, la redevance pour assignation « de fréquences est perçue par jour d'utilisation, à raison par jour « du (1/300) du montant de la redevance annuelle, conformément « aux tableaux figurant aux annexes 1 à 8 du présent arrêté. »
- ART. 3. Le 2^e alinéa de l'article 8 de l'arrêté précité n° 310-98 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) est abrogé.

Les annexes 1, 3, 5, 6 et 7 à l'arrêté précité n° 310-98 sont abrogées est remplacées par les annexes au présent arrêté.

ART. 4.—Le directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 hija 1424 (4 février 2004).

RACHID TALBI EL ALAMI.

ANNEXE 1 REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS DU SERVICE D'AMATEUR, AUX STATIONS D'AÉRONEF, AUX STATIONS DE NAVIRE, AUX STATIONS EXPERIMENTALES ET AUX STATIONS DE RADIOREPERAGE (EN DIRHAMS HORS TAXE) (ARTICLE 5)

COLONNE I	COLONNE II	COLONNE III	COLONNE IV
	Pour toutes les fréquences prédéterminées d'émission et/ou de réception autorisées	Redevance Mensuelle	Redevance Annuelle
1	Par station du service d'amateur :	10	100
2	Par station d'aéronef ou station de navire : a) dans la bande MF b) dans la bande HF c) dans la bande VHF d) Autres*	60 60 60 80	600 600 600 800
3	Station expérimentale	50	500
4	Station du service de radiorepérage	60	. 600

^{*:} Ne sont pas concernées les stations dont les abonnements sont contractés auprès d'opérateurs titulaires de licences au Maroc.

ANNEXE 3 REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS DU SERVICE MOBILE TERRESTRE (EN DIRHAMS HORS TAXE) (ARTICLE 6)

COLONNE I	COLONNE	COLONNE III	COLONNE IV
	Par fréquence assignée et par type de station	Redevance annuelle	Redevance annuelle
1	Station de base : a) Bande de fréquences comprises entre 10 KHz et 30 MHz (canal à 2,8 KHz) b) Bande de fréquences comprises entre 30 et 960 MHz (canal à 25 KHz): 1) Zone d'encombrement intense	350	3500
	Zone d'encombrement moyen Zone d'encombrement faible	400 250	4000 2500
2	Station mobile: 1) Zone d'encombrement intense: a) Pour les 25 premières stations b) De la 26 ^{ème} à la 50 ^{ème} stations c) De la 51 ^{ème} à la 100 ^{ème} stations d) A partir de 101 ^{ème} stations	120 100 80 60	1200 1000 800 600
	2) Zone d'encombrement moyen : a) Pour les 25 premières stations b) De la 26ème à la 50ème stations c) De la 51ème à la 100ème stations d) A partir de la 101ème stations	100 80 60 40	1000 800 600 400
	3) Zone d'encombrement faible : a) Pour les 25 premières stations b) De la 26 ^{ème} à la 50 ^{ème} stations c) De la 51 ^{ème} à la 100 ^{ème} stations d) A partir de la 101 ^{ème} stations	80 60 40 35	800 600 400 350

ANNEXE 5 REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS FIXES OPERANT DANS LA BANDE DE FREQUENCES AU DESSUS DE 1 GHZ (EN DIRHAMS HORS TAXE) (ARTICLE 6)

COLONNEI	COLONNE II	COLONNE III	COLONNE IV
	Selon le nombre de voies téléphoniques ou équivalent et par fréquence assignée	Redevance Mensuelle	Redevance Annuelle
Ţ	Bande de fréquences comprises entre 1 et 10,7 GHz :	1	
1	Jusqu'à 30 voies ou 2 MB/s	1000	10.000
2	Jusqu'à 60 voies ou 2x2 MB/s	1200	12.000
3	Jusqu'à 120 voies ou 4x2 MB/s	1400	14.000
4	Jusqu'à 300 voies ou 8x2 MB/s	1600	16.000
5	Jusqu'à 600 voies ou 34 MB/s	1800	18.000
6	Jusqu'à 960 voies ou 2x34 MB/s	2000	20.000
7	Jusqu'à 1200 voies	2200	22.000
8	Au delà de 1201 voies : - pour les 1200 premières voies - par fraction indivisible de 300 voies téléphoniques en sus	2200 2000	22.000 2000

Bandes de fréquences comprises entre 10,7 et 19,7 GHz :

Les tarifs appliqués aux points 1 à 8 ci-dessus du présent tableau sont réduits de 30%.

Bandes de fréquences supérieures à 19,7 GHz :

Les tarifs appliqués aux points 1 à 8 ci-dessus du présent tableau sont réduits de 50%.

ANNEXE 6 REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS DES EXPLOITANTS DE RESEAUX PUBLICS DE TELECOMMUNICATIONS DANS CERTAINES BANDES (EN DIRHAMS HORS TAXE) (ARTICLE 7)

COLONNE	COLONNE II	COLONNE III	COLONNE IV
		Redevance Mensuelle	Redevance Annuelle
1	Par paire de fréquence (canal à 25 KHz) attribuée		
	Réseaux utilisant des techniques de partage des ressources :		74.4.4
	1) Bande VHF :	4000	40.000
	2) Bande UHF :		
İ	* [300 – 470] MHz	2000	20.000
	* [806 – 880] MHz	3000	30.000
2	Par paire de fréquence attribuée		
	Service mobile cellulaire dans les bandes de fréquences :		
	- [450-470] MHz (canal à 25 KHz),	4000	40.000
	- [875-960] MHz et [1700-1900] MHz (canal à 200 KHz)	20.000	200.000
3	Par fréquence (de 25 KHz) attribuée		
	Service de radiomessagerie	25.000	250.000
4	Par fréquence attribuée		
	Service mobile terrestre dans la bande de fréquences [1880-1918] MHz	12.000	120.000
5	Par paire de fréquence attribuée		
	Service mobile terrestre cellulaire dans d'autres bandes	25.000	250.000
6	Par fréquence attribuée		
_	Stations pour le raccordement d'abonnés aux réseaux publics de		
	rélécommunications (Boucle locale Radio) :		
	- [864,1-868,1] MHz,	10.000	100.000
40	- Autres bandes	15.000	150.000
7	Par tranche de stations de type VSAT installées par un exploitant national		
· ·	titulaire d'une licence (hors station HUB) :		
	- Jusqu'à 20 stations :	2000	20.000
İ	- Jusqu'à 50 stations :	4500	45.000
ł	- Jusqu'à 100 stations :	8000	80.000
	- Jusqu'à 300 stations :	20.000	200.000
	- Jusqu'à 500 stations :	32.000	320.000
	- Jusqu'à 1000 stations :	60.000	600.000
	- Au delà de 1001 stations,		
	- pour les 1000 premières stations	60.000	600.000
<u> </u>	- par tranche indivisible supplémentaire de 100 stations	6000	60.000
8	Par canal de fréquence équivalent à 25 KHz pour des systèmes GMPCS non	5000	50.000
	géostationnaires fournissant des services de messagerie ou de localisation dans les bandes 148 – 149,9 MHz.		
9	Par canal de fréquence équivalent à 200 KHz pour des systèmes GMPCS	20.000	200.000
1	non géostationnaires fournissant des services de téléphonie dans les bandes	20.000	200.000
	1610 – 1625,5 MHz		
. 10	Par canal de fréquence équivalent à 200 KHz pour des systèmes GMPCS	20.000	200.000
1	géostationnaires fournissant des services de téléphonie dans les bandes		1
	1626,5 – 1660,5 ou 1525 – 1559 MHz.		

ANNEXE 7 REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS TERRIENNES (EN DIRHAMS HORS TAXE) (ARTICLES)

Capacité de la station		
- Station terrienne réservée exclusivement à la réception	5.000	
Station terrienne du service fixe par satellite ou du service mobile par satellite destinée à l'émission et à la réception		
- utilisant au maximum une seule voie analogique ou numérique à 9,6KB/s	8.000	
- utilisant au maximum une voie analogique ou numérique d'un débit compris entre 9,6 et 19,2KB/s	10.000	
- utilisant au maximum une voie analogique ou numérique d'un débit compris entre 19,2 et 28,8KB/s	12.000	
- utilisant au maximum une voie analogique ou numérique d'un débit compris entre 28,8 et 64KB/s	15.000	
- utilisant au plus douze voies analogiques ou numériques à 2 MB/s	55.000	
- utilisant au plus 120 voies analogiques ou numériques d'un débit compris entre 2 et 8MB/s	80.000	
- utilisant au plus 480 voies analogiques ou numériques d'un débit compris entre 8 et 34MB/s	125.000	
- utilisant plus de 480 voies analogiques ou numériques d'un débit supérieur à 34MB/s	175.000	